Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

Convention collective de travail du 5 décembre 2019

JOUR DE FIN DE CARRIÈRE

Chapitre I: Champ d'application

Article 1 - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et au travailleurs des entreprises ressortissant à Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

Par travailleurs on entend aussi bien l'ouvrier o l'employé masculin ou féminin.

Chapitre II: Jour de fin de carrière

Art. 2. § 1. Les travailleurs qui ont 55 ans ou plus e minimum 10 ans d'ancienneté ininterrompue dan le secteur ont droit à 1 jour de fin de carrièr récurrent par année civile.

§ 2. Il est acquis l'année civile au cours de laquelle l travailleur atteint l'âge de 55 ans.

Art. 3. § 1. Les travailleurs qui ont 60 ans ou plus e minimum 10 ans d'ancienneté ininterrompue dan le secteur ont droit à un 2^{ème} jour de fin de carrièr récurrent par année civile.

§ 2. Ce 2^{ème} jour est acquis l'année civile au cours d laquelle le travailleur atteint l'âge de 60 ans.

Ces jours sont considérés comme jour dispensés de prestations de travail avec maintie du salaire et sont déclarés comme tel à l'Offic national de Sécurité sociale.

Chapitre III : Modalités d'octroi

Art. 4. § 1. Pour les travailleurs qui sont occupés temps plein, le jour de fin de carrière est rémunér à un salaire moyen à concurrence de 7,4h dans u régime de 5 jours/semaine et de 6,17h dans u régime de 6 jours par semaine. Pour les travailleur à temps partiel, il est payé au prorata de leu

régime de travail.

Par salaire moyen, on entend le salaire tel que défini dans la CCT sur la durée et l'humanisation de travail.

§ 2. Ces jours sont octroyés à partir de la date où travailleur atteint 55/60 ans. Pour les travailleu dont la date anniversaire se situe dans le derni trimestre de l'année, ce jour peut être pris au cou de l'année qui suit.

Chapitre IV : Durée de validité

§ 3. Les jours visés aux articles 2 et 3 est octroyé a prorata aux travailleurs occupés à temps partiel.

Art. 5. La présente convention collective de trava

entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et est conclu pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail c

29 septembre 2017 relative au jour de fin c

carrière (enregistrée sous le n°142412/CO/317).

Elle peut être dénoncée par chacune des partie contractantes. Cette dénonciation doit être fait au moins trois mois à l'avance par lette

au moins trois mois à l'avance par lette recommandée à la poste, adressée au président c la Commission paritaire pour les services c gardiennage et/ou de surveillance, qui en aviser sans délai les parties concernées. Le délai de tro mois prend cours à la date d'envoi de la lette

recommandée précitée.